

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Banque. Contrat de prêt utilisable par fraction. Déblocage des fonds malgré la situation obérée d'un client. Responsabilité de la banque (non). Obligation pour la banque de résilier le contrat (non)

*Cour d'appel d'Agen, 1^{re} chambre du 13 août 1997.
Infirmation partielle du tribunal d'instance de Condom
du 12 décembre 1995.
Aff. Reichnecker c/ CCF.*

Une banque avait accordé en 1982 à l'un de ses clients, un crédit permanent utilisable par fraction. En juillet 1991, le client perdait son emploi. Il effectuait sur sa réserve de crédits plusieurs tirages courant 1993 et 1994, sans que ceux-ci aient pour effet d'empêcher l'augmentation du solde débiteur de son compte de dépôt.

La banque n'ayant pu obtenir le remboursement des sommes qui lui étaient dues, assigna en paiement son client devant le tribunal d'instance de Condom.

Le 12 décembre 1995, cette juridiction condamnait le client à rembourser les sommes réclamées par la banque, sous réserve, en l'absence d'offre préalable de crédit, de l'application du taux légal au solde débiteur du compte.

Toutefois, le tribunal considérait que la banque avait commis une faute en continuant de débloquer des fonds dans le cadre du contrat de crédit permanent, alors que la situation de son client était sérieusement obérée et de ce fait, condamnait la banque à verser des dommages-intérêts dont le montant représentait près de 50 % de sa créance, puis elle ordonnait la compensation de ces deux créances.

Sur appel de la banque, la cour d'Agen relevait tout d'abord qu'à l'époque de la conclusion du contrat de prêt, le client n'était pas au chômage et que le montant des fonds mis à sa disposition n'avait aucun caractère disproportionné au regard de la situation du client. La cour en déduisait alors que la faute éventuelle de la banque ne pouvait résulter que du fait de s'être abstenue de résilier le contrat de prêt eu

égard à la situation financière de son client.

La cour constatait ensuite qu'aucun élément ne permettait de considérer que ledit client ne disposait d'aucune ressource et que le fait pour la banque de mettre à sa disposition les fonds, comme il l'avait demandé, ne pouvait suffire à caractériser la faute de la banque.

La cour infirma donc la décision du tribunal en ce qu'elle avait condamné la banque et la confirmait pour le surplus.